

Arrêt

n° 308 985 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après nommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1988 à Buyenzi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion musulmane. Vous habitez Buyenzi jusqu'au 12 juin 2021, Ngozi du 12 juin 2021 au 27 juin 2022, puis Nyabugete du 24 août 2022 au 2 septembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2010 à 2021, vous êtes membre du club [...] de Buyenzi (club de tambourinaires). Vous supervisez la discipline au sein du club depuis 2017 et planifiez les missions et les dates de travail du club.

Du 31 mai 2021 au 1er juin 2021, le club doit accompagner le président de la République au Kenya. Vous devez fournir une liste de 15 tambourinaires qui partiront avec le président. Un chef des Imbonerakure, [S.

A.], que vous n'inscrivez pas sur cette liste car il ne participait pas régulièrement aux activités du club, se plaint mais la troupe part au Kenya sans lui.

Le 10 juin 2021, vous êtes interpellé par [S. A.] et un autre Imbonerakure, [B. E.], qui vous battent en vous accusant d'être un traître et d'avoir amené le club dans un parti d'opposition. Vous êtes blessé au couteau au poignet, criez, des individus viennent à votre secours et les Imbonerakures fuient.

Le 12 juin 2021, vous partez vous cacher à Ngozi pour votre sécurité.

Le 20 mai 2022, vous obtenez un nouveau passeport car l'ancien allait arriver à expiration.

Du 27 juin 2022 au 19 août 2022, vous vous rendez en Tanzanie pour voir si vous pouvez obtenir un visa pour sortir du pays mais ne l'obtenez pas.

Du 19 août 2022 au 24 août 2022, vous vous rendez en RDC dans le cadre du travail avec les tambourins.

Le 24 août 2022, vous êtes de nouveau interpellé et battu par des Imbonerakures, dont [S. A.], pour les mêmes raisons. Ils vous blessent à l'œil et cassent votre véhicule. Suite à cela, vous partez vous réfugier à Nyabugete.

Le 26 août 2022, vous êtes informé qu'un avis de recherche a été lancé à votre encontre par le service de la documentation.

Vous quittez le pays **le 2 septembre 2022** de manière légale vers la Serbie.

Vous arrivez en Belgique **le 25 octobre 2022** et introduisez votre demande de protection internationale **le 26 octobre 2022**.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, alors que vous dites craindre vos autorités (déclarations OE, question 33 ; questionnaire CGRA, question 4), plusieurs éléments objectifs empêchent de croire que les autorités burundaises chercheraient à vous nuire.

En effet, il ressort de votre dossier que vous êtes parti au Kenya en juin 2021 avec une délégation nationale accompagnant le Président Evariste Ndayishimiye pour une visite d'Etat sans problèmes, avec un groupe de tambourinaires proche du CNDD-FDD (NEP, p. 12).

Vous déclarez à ce sujet que votre association a justement été choisie car elle était attachée au CNDD-FDD et qu'ils vous considéraient comme leurs jeunes Imbonerakures (NEP, p. 14). Le CGRA note également que vous êtes parti dans le même avion que le président (NEP, p. 15), ce qui n'aurait pu se produire si vous aviez un quelconque problème avec vos autorités. Votre participation à cette visite d'état prouve à elle seule la bienveillance de vos autorités à cette période. Par après, le CGRA constate que vos autorités démontrent

une nouvelle fois leur bienveillance à votre égard en vous délivrant un nouveau passeport en mai 2022 (farde verte, document 1), à une période où vous disiez être caché.

En plus de démontrer la bienveillance des autorités à votre égard, ce renouvellement de passeport témoigne d'une attitude de votre part peu compatible avec la crainte de vos autorités que vous dites avoir à cette période. En effet, vous déclarez avoir demandé ce nouveau passeport car le premier allait expirer (NEP p.9). Or, force est de constater que ce nouveau passeport a été délivré en mai 2022, tandis que votre passeport précédent, d'une durée de validité de 5 ans, était encore valable jusqu'à la mi-janvier 2023, et vous permettait donc tout à fait de quitter le pays. Le fait de vous exposer de la sorte en faisant une nouvelle demande de passeport, alors que vous disposez toujours d'un titre de voyage valide, jette le discrédit sur la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités à cette période. Le simple fait de déclarer, tardivement et de manière peu spontanée, que vous avez été aidé par un policier dénommé [S. S.] (NEP p.18), n'est pas de nature à convaincre le CGRA.

Par ailleurs, vous avez réussi à quitter le territoire burundais par trois fois (en Tanzanie le 18 juin 2022, au Congo le 19 août 2022, puis vers la Serbie le 2 septembre 2022) sans rencontrer de problèmes à la frontière. Le fait que vous retourniez au Burundi à deux reprises, que vous parveniez à faire ces allers-retours et que vous quittiez le pays de manière légale vers la Serbie sans être inquiété par les autorités démontre qu'elles n'ont nullement l'intention de vous nuire. En plus de démontrer une nouvelle fois la bienveillance de vos autorités à votre égard, ces aller-retours ne reflètent pas l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités. En effet, le CGRA relève que vous parvenez à quitter le pays une première fois avec votre passeport pour vous rendre en Tanzanie (NEP, p. 9), indiquant que vous fuyez le Burundi et vous rendez en Tanzanie dans le but de demander un visa pour aller plus loin (NEP, p. 9). Or, vous repassez par le Burundi pendant quelques jours avant de repartir au Congo, indiquant que vous deviez absolument faire ce trajet afin de prendre la voiture pour vous rendre au Congo (NEP, p. 18). Une telle explication ne justifie nullement un retour au pays, si réellement vous avez une crainte telle envers vos autorités que vous aviez décidé de fuir votre pays en premier lieu. De plus, lorsque vous quittez le Congo en août 2022, vous indiquez revenir au Burundi croyant que votre dossier n'était plus d'actualité (Demande de renseignement, p. 12 ; NEP, p. 11), ce qui n'est pas cohérent puisque si vous étiez allé en Tanzanie quelques semaines auparavant c'était pour fuir le Burundi et tenter d'y obtenir un visa pour vous éloigner davantage (NEP, p. 4). Ces retours à répétition au Burundi, alors que vous craignez vos autorités au point de vous cacher pendant un an en arrêtant de travailler (NEP, p. 17) et en mettant des distances avec votre famille et fiancée, que vous n'avez plus vue depuis votre fuite à Ngozi (NEP, p. 21), témoignent d'une attitude peu compatible avec votre crainte, qui vient jeter le discrédit sur votre crainte réelle en cas de retour au Burundi.

Ensuite, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions et incohérences entre vos déclarations successives et entre celles-ci et les documents que vous présentez de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet des éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, bien que votre participation au groupe de tambourinaires [...] de Buyenzi et votre voyage au Kenya lors de la visite d'Etat du Président Evariste Ndayishimiye ne soient pas remis en cause lors de la présente décision, au vu des documents que vous présentez (documents 7 et 8) et au vu des informations objectives venant corroborer vos déclarations (voir farde bleue, document 1), le CGRA constate que vos déclarations lacunaires au sujet de l'Imbonerakure que vous craignez et des problèmes que vous avez rencontrés suite à cette visite d'état ne permettent pas de démontrer une quelconque crainte de persécution en votre chef.

En effet, concernant [S. A.], l'Imbonerakure qui vous a causé des problèmes, il convient de noter que vous déclarez initialement qu'il se prénomme [H.] et qu'il est le chef des Imbonerakures (Questionnaire CGRA, p. 16). Par la suite, vous le présentez en tant qu'[A.] (Demande de renseignements, p. 12), représentant des Imbonerakures dans le quartier 1 à Buyenzi (NEP, p. 14).

Vous vous montrez également peu clair sur le rôle de cette personne dans le groupe de tambourinaires, affirmant dans un premier temps qu'[S. A.] devait présider le groupe de tambourins (Demande de renseignements, p. 12), puis dans un deuxième temps qu'il était simple tambourinaire, espérant avoir un grade supérieur en accompagnant le président au Kenya (NEP, p. 14).

Concernant l'attaque du 10 juin 2021, des nombreuses contradictions et incohérences dans votre récit empêchent le CGRA de croire à la réalité de celle-ci. Tout d'abord, vous déclarez dans la demande de renseignements être attaqué par deux Imbonerakures dont [S. A.] alors que vous reveniez de l'entraînement (p. 12). Or, vous dites lors de l'entretien personnel que vous reveniez d'une cérémonie de mariage, et que vous aviez fait un briefing et un check du matériel à l'endroit où les tambours étaient rangés (NEP, p. 15). Concernant les personnes qui vous ont attaqué, vous déclarez très clairement avoir été attaqué par les deux

imbonerakure [H. S.] et [B. E.] (questionnaire CGRA), confirmant dans la demande de renseignements avoir été attaqué par ces deux imbonerakure (DR p.12). Durant votre entretien au CGRA, vous modifiez votre récit, indiquant être attaqué par un groupe d'amis d'[S. A.] (NEP, p. 14), puis par des personnes que vous pensiez être des bandits (NEP, p. 15) puis deux personnes plus [S. A.] (NEP, p. 15). Confronté à cette dernière incohérence au sujet de l'identité et du nombre de vos assaillants, vous déclarez avoir dit « groupe » car les chefs imbonerakure ne se déplacent pas seuls et que vous avez reconnu deux visages mais qu'il y avait d'autres personnes à côté que vous avez estimé à une dizaine de personnes lors de leur fuite (NEP, pp. 15-16), explication qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA. Par ailleurs, vous êtes également inconsistant quant aux personnes qui les ont fait fuir, déclarant dans un premier temps que vous avez créé et que votre famille est venue à votre secours (Demande de renseignements, p. 12), puis que des gens, des passants, sont venus à votre secours et vous ont ramené chez vous (NEP, pp. 11 et 16). Enfin, si vous affirmez qu'[S. A.] vous en veut pour ne pas l'avoir mis sur la liste des tambourinaires (NEP, pp. 11 et 16), il convient de remarquer que vous invoquez un autre motif précédemment, disant qu'[S. A.] vous accusait d'être un traître et d'avoir amené le club dans un parti d'opposition (Questionnaire CGRA, p. 16). Confronté à cette inconsistance, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante cette divergence dans vos propos, parlant de manière très vague du fait que vous souhaitiez dissocier votre association de tambourinaires de toute activité politique, et du fait qu'[S. A.] vous aurait considéré comme un opposant au pouvoir (NEP, p. 16). Toutes ces incohérences empêchent le CGRA de croire que vous ayez réellement vécu cette agression dans les circonstances que vous décrivez et pour les motifs que vous invoquez.

Au sujet de l'attaque du 24 août 2022, plusieurs contradictions et incohérences dans vos déclarations empêchent également le CGRA de croire à la réalité de celle-ci. Ainsi, vous déclarez être attaqué par [S. A.] et son groupe à nouveau (NEP, p. 19) avant de dire qu'[S. A.] était avec la même personne que vous aviez reconnue (NEP, p. 19). De même, vous ne savez pas avec quel objet ils vous ont frappé à l'œil (NEP, p. 20), alors que le document médical que vous présentez indique « fer à béton » (voir farde verte, document 4). Vous déclarez aussi que les gens commençaient à sortir de chez eux quand vous avez commencé à crier parce que vous ne voyiez plus rien et que les imbonerakure ont alors fui (NEP, p. 20), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes selon lesquelles vous avez été blessé à l'œil, et avez pris votre voiture pour vous enfuir vous (NEP, p. 19-20). Enfin, alors que vous indiquez que vous déposerez une photo de votre voiture endommagée (NEP, p. 23), cet élément n'est toujours pas parvenu au CGRA au moment de la rédaction de la présente décision, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que cette attaque n'a pas eu lieu.

En outre, vos déclarations concernant votre lieu de résidence et les recherches effectuées à votre encontre après ces événements sont contradictoires. En effet, si vous dites être parti vous réfugier à Nyabugete (Questionnaire CGRA, p. 16), ce que vous confirmez dans la demande de renseignements disant que vous partez vous cacher chez un ami (p. 12). Or, vous précisez par la suite que c'est chez votre oncle [H. A.] que vous résidez à Nyabugete (NEP, p. 20). De plus, vous déclarez qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre le 26 août 2022 (Questionnaire CGRA, p. 16). Cependant, si vous déclarez dans un premier temps que vous l'avez perdu et ne le trouvez plus, vous dites ensuite que c'est votre famille qui vous a dit que vous étiez recherché et que vous n'avez pas vu cet avis vous-même et déclarez enfin qu'il n'y avait pas d'avis de recherche que vous étiez tout simplement recherché mais sans avis (NEP, p. 10). En outre, bien que vous déclariez être recherché par des agents de la documentation venus chez vous ainsi que chez votre oncle à Buterere (NEP, p. 21), il convient de vous faire remarquer que vous déclarez juste après que vous n'êtes plus recherché jusqu'à maintenant (NEP, p. 21). Toutes ces contradictions combinées permettent de remettre en cause les recherches effectuées à votre encontre.

Enfin, le CGRA souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En effet, vous n'avez pas de profil politique, vous avez obtenu un passeport en mai 2022 sans rencontrer de problèmes (NEP, p. 9), vos parents continuent de vivre au Burundi sans rencontrer de problèmes (NEP, p. 5) et avez quitté le Burundi légalement (Demande de renseignements, p. 10).

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p. 4). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple

invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, si vous déclarez avoir plusieurs oncles membres du CNDD-FDD en fuite, vous ne savez pas pendant quelle période ils ont été membres du CNDD-FDD (Demande de renseignements, p. 8), ni quand ils ont fui le pays (NEP, p. 5), ni s'ils ont été reconnus réfugiés en Tanzanie et en Amérique où ils résident actuellement (NEP, p. 6), le CGRA n'aperçoit pas d'élément permettant de penser que les problèmes allégués de vos oncles, à les considérer comme établis, pourraient avoir des répercussions sur vous.

Au vu des constatations qui précédent, vous ne parvenez pas à établir votre profil à risque.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les copies de vos deux passeports et de votre carte d'identité burundaise ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les photos que vous présentez en tant que tambourinaire, la carte de membre « [...] » et la carte utilisée pour la visite d'état au Kenya attestent de votre activité en tant que tambourinaire et de votre voyage au Kenya, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant les photos de vos blessures (voir farde verte, documents 3 et 6), il convient de noter que celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Les différents documents médicaux que vous déposez afin d'étayer les agressions que vous avez subies ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante et ne suffisent pas à renverser les précédentes constatations.

Ainsi, concernant l'ordonnance médicale du 10 juin 2021, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Il faut relever que ce document n'indique pas la cause de vos blessures qui ont donné lieu aux soins que vous avez reçus au Centre de Santé AFYA, et ne permet donc pas d'établir de lien avec les faits que vous invoquez.

Concernant l'attestation médicale du 24 août 2022, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. De plus, la force probante de ce document est extrêmement limitée, s'agissant d'une simple feuille manuscrite, sans signature du médecin et sans entête officiel, présentant des erreurs au niveau de la formulation (une traumatisme au de l'œil (sic)). Par ailleurs, le caractère laconique du document ne fait que diminuer davantage sa force probante.

Concernant l'ordonnance médicale du 24 août 2022, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Il faut relever que ce document n'indique pas la cause de vos blessures qui ont donné lieu aux soins que vous avez reçus au Centre de Santé La Sagesse, et ne permet donc pas d'établir de lien avec les faits que vous invoquez.

Quant aux notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 16 août 2023. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI Focus « Burundi : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur

de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une

mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne

étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire »** du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

- à titre principal, de « *réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]* » ;
- à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse [...]* » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...]* ».

4. Il prend un premier moyen « *de la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ;
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967* ;
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Il prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque sont établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime également, sur la base d'informations objectives qu'il expose, que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête une « *[p]hoto de la voiture du requérant endommagée par les Imbonerakures* », ainsi que plusieurs sources d'informations objectives sur la situation au Burundi.

7. Le 12 avril 2024, le Conseil rend une ordonnance, par laquelle il « *ordonne aux parties de communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* ».

A l'audience du 13 mai 2024, le requérant dépose une note complémentaire qui contient des informations sur ces sujets.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant**.

9. En effet, la partie défenderesse estime que, selon les informations en sa possession, « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ». A l'appui de son argumentation, elle cite notamment deux documents émanant de son service de documentation : un rapport du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par

les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et un rapport du 31 mai 2023 concernant la situation sécuritaire au Burundi.

Le requérant conteste cette conclusion. Il considère notamment que l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, rendu par le Conseil siégeant à trois juges, devrait être pris en considération. Il se réfère à certaines nouvelles informations objectives, et conclut que le simple fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Burundi

10. Le Conseil observe que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi - Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 :

« Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ».

A cet égard, il soulignait en particulier que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

11. Il reste à déterminer si les informations les plus récentes citées par les parties permettent de conclure que les enseignements tirés de cet arrêt n° 282 473 précité ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

12. Le Conseil observe, à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le document, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 précité et rendu à 3 juges.

13. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est donc nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

14. A ce sujet, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas un « *profil à risque* ». Elle souligne qu'il n'a pas de profil politique, qu'il a obtenu un passeport en 2022 sans rencontrer de problèmes, que ses parents continuent de vivre au Burundi sans rencontrer de problèmes, et qu'il a quitté le Burundi légalement. Elle estime que ni son ethnie tutsi, ni les éventuels problèmes rencontrés par ses oncles ne suffisent à fonder cette crainte.

Cependant, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, il faudrait démontrer que le requérant a un profil « *à l'abri du risque* ».

Le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens. La partie défenderesse met en avant des éléments qui démontrent une certaine bienveillance des autorités burundaises envers le requérant, mais ils se situent avant sa demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse ne démontre pas que cette relative bienveillance existerait encore.

15. En conclusion, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

17. Il n'est pas nécessaire d'examiner le récit du requérant et les autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant pas modifier la présente conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM